

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.40  
19 May 1948

ORIGINAL: FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 19 mai 1948, à 14 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Vice-Président  
et Rapporteur:

M. AZKOUL Liban

Membres :

M. E.J.R. HEYWARD Australie  
M. H. SANTA CRUZ Chili  
M. T.Y. WU Chine  
M. René CASSIN France  
M. A.P. PAVLOV Union des Républiques socia-  
listes soviétiques  
M. E. WILSON Royaume-Uni

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER American Federation of  
Labor (AF of L)  
M. Frederick NOLDE Fédération mondiale des  
Associations pour les  
Nations Unies  
M. VANISTENDAEL Fédération internationale  
des Syndicats chrétiens

Secrétariat : M. J.P. HUMPHREY  
M. LAWSON

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections doivent être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

JUN 3 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (Suite de la discussion).

Article 16.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 16 et rappelle les observations présentées sur cet article par les Pays-Bas, le Mexique et le Brésil (Document E/CN.4/85, pages 32 et 33). Les Etats-Unis, estimant qu'il serait préférable de viser expressément le principe de la liberté de religion, ont présenté un amendement (Document E/CN.4/AC.1/20, page 21), mais seraient prêts à se rallier au texte de Genève.

M. CASSIN (France) rappelle le texte proposé par le Gouvernement français (Document E/CN.4/82/Add.8), qui reproduit au paragraphe premier le texte de Genève et propose, au paragraphe 2, la modification purement rédactionnelle suivante :

"Toute personne a le droit, seule ou en commun, de manifester ses croyances dans le respect de l'ordre public, par leur enseignement et leur pratique et par le culte et l'accomplissement des rites."

A la demande de M. SANTA CRUZ (Chili), la PRESIDENTE donne lecture du texte adopté pour le pacte et ajoute que les Etats-Unis proposent un amendement rédactionnel, conforme au principe du texte de Genève, et ainsi conçu :

"Toute personne peut se prévaloir du droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance, religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite." (Document E/CN.4/AC.1/20, page 21).

M. WILSON (Royaume-Uni) se rallie à ce texte.

Sur une question de M. PAVLOV, (Union des Républiques socialistes soviétiques), la PRESIDENTE précise que le texte de

Genève parlait seulement de la liberté "de pensée et de conscience" et que la proposition des Etats-Unis y ajoute la mention expresse de la liberté de religion.

M. CAESIN (France) fait observer qu'en français l'expression "liberté de pensée et de conscience" implique par elle-même la liberté de religion, qui n'en est qu'une partie, importante certes, mais une partie seulement. Cependant, il ne s'opposerait pas à ce qu'on ajoute expressément le mot "religion".

D'autre part, la tournure "Toute personne peut se prévaloir du droit à ...", qui traduit littéralement le texte anglais, manque de force en français. Mieux vaudrait aller droit au fait en disant :  
"Tout homme a le droit de ..."

La PRESIDENTE pense qu'on pourrait dire, en anglais :  
"Everyone has the right of freedom ...", ce qui pourrait se traduire en français par : "Toute personne a la liberté de conscience, de religion, de pensée, ... etc."

M. AZKOUL (Liban) estime qu'il serait utile d'ajouter au second paragraphe une phrase prévoyant le droit de persuader d'autres personnes de la vérité de sa croyance.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'on ne se contente pas d'une déclaration de forme, mais que cet article soit rédigé d'une manière plus énergique et prévoie la garantie de la liberté de conscience, dans la forme suivante :

"Toute personne doit se voir garantir le droit à la liberté de religion et la liberté de pouvoir pratiquer sa croyance conformément aux lois de son pays et à la moralité publique."

M. WU (Chine), afin d'éviter que la discussion se prolonge, propose de revenir au texte de l'article 16 tel qu'il figure dans le projet de Genève.

La PRESIDENTE indique que les Etats-Unis seraient prêts

à renoncer à leur amendement et à revenir au texte de Genève; mais il reste l'amendement soviétique.

M. CASSIN (France) se rallie également au texte de Genève, sous réserve que, dans la dernière phrase, l'ordre des termes soit modifié comme suit : "de manifester ses croyances par leur enseignement et leur pratique, et par le culte et l'accomplissement des rites". Ce qui se lirait en anglais : "to manifest his belief in teaching, practice, worship, and observance,"

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Union soviétique, ainsi conçu :

"Toute personne doit se voir garantir le droit à la liberté de religion et à la liberté de pouvoir pratiquer sa croyance conformément aux lois de son pays et à la moralité publique,"

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix le texte de Genève, avec la modification proposée par la délégation française, ainsi conçue :

"... de manifester ses croyances par leur enseignement et leur pratique, et par le culte et l'accomplissement des rites."

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, ce texte, ainsi modifié, est adopté.

#### Articles 5, 6 et 7

M. SANTA CRUZ (Chili) suggère pour ces articles une nouvelle rédaction.

Le premier article comprendrait d'abord les deux premiers paragraphes du rapport du Sous-Comité de rédaction; ensuite viendrait la formule suivante, que le Chili propose comme amendement :

"Nul ne sera emprisonné pour la simple raison qu'il n'est pas

en mesure de remplir ses obligations contractuelles." Ce texte pourrait être remplacé par celui du pacte (art. 10).

Second amendement : "Toute personne a droit à indemnité en cas d'arrestation ou de détention illégale."

Ainsi serait réglé le problème de l'arrestation et de la détention.

Ensuite viendrait un second article qui traiterait de la procédure judiciaire et des droits de l'individu en face d'une accusation. Le début de l'article serait ainsi conçu :

"Les droits et obligations de toute personne en face d'une accusation criminelle portée contre elle doivent être établis par des tribunaux impartiaux et indépendants ..."

Ici se placerait l'amendement soviétique, qui propose de dire : "des tribunaux qui sont régis par le principe démocratique".

Le texte dirait ensuite :

"... des tribunaux impartiaux et indépendants, devant lesquels toutes personnes sont égales."

Le paragraphe suivant déterminerait la forme du jugement :

"Toute personne qui est l'objet d'une accusation doit être jugée dans un délai raisonnable par des tribunaux établis au préalable et conformément à des lois préexistantes, et jugée en audience publique."

Ensuite viendraient certaines notions qui figurent dans la dernière partie du rapport du Sous-Comité. On pourrait dire :

"Dans les jugements et décisions, toute personne a le droit"

Ici se placeraient les paragraphes a), b) et c) du rapport du Sous-Comité. Un paragraphe d) traiterait du droit à la défense, y compris la question des interprètes, prévue par la délégation soviétique.

Enfin, le Comité pourrait être consulté sur la proposition de l'Union soviétique, tendant à reprendre le paragraphe 2 de l'article 7, qui vise les criminels de guerre.

La PRÉSIDENTE met en discussion les propositions du Chili.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense que la plupart des amendements présentés par le Royaume-Uni sont satisfaits, soit par la proposition du Sous-Comité, soit par celles du Chili,

M. CASSIN (France) juge intéressante l'initiative prise par le Chili. Il est nécessaire cependant de bien peser les termes, afin d'obtenir dans la rédaction la brièveté et la précision nécessaires.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait que certaines parties des amendements qu'il a précédemment déposés soient insérées dans le texte du Sous-Comité. Il est prêt à accepter comme base de discussion le travail de synthèse présenté par le Chili, dont il accepterait en principe les dispositions, sauf quelques modifications. Il rappelle qu'il a proposé de dire : "Tous les hommes sont égaux devant la justice", et non pas "devant la loi".

La PRESIDENTE met d'abord aux voix l'amendement du Royaume-Uni, tendant à remplacer les deux premiers paragraphes du texte du Sous-Comité par la phrase suivante :

"Nul ne peut être soumis à arrestation ou détention arbitraire."

Il est procédé au vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre et une abstention. L'amendement n'est pas adopté.

La PRESIDENTE donne lecture du premier paragraphe du texte du Sous-Comité.

M. HEYWARD (Australie) et M. SANTA CRUZ (Chili) pensent qu'il faut maintenir les deux termes "arrestation" et "détention". En effet, l'arrestation est faite par une autorité légalement constituée, tandis que la détention peut être le fait de n'importe qui.

M. CASSIN (France) estime que l'expression "peuvent être autorisées" n'est pas exacte, car une arrestation ou une détention

peut précisément avoir lieu en fait sans avoir été "autorisée". Il serait plus simple et plus clair de reprendre ici le texte de l'article 5 du projet de déclaration et de dire :

"Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. L'arrestation ou la détention ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par les lois en vigueur et selon les formes légales prescrites."

Sur la proposition de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la PRESIDENTE met d'abord aux voix la première phrase :

"Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté."

Par 6 voix contre zéro, ce texte est adopté.

La PRESIDENTE indique que, au début du texte anglais, il faudrait dire : "No one", au lieu de "No person", et met en discussion, pour la seconde phrase, le texte proposé par M. Cassin.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'on mentionne, outre l'arrestation et la détention, "l'emprisonnement". En russe tout au moins, les trois notions sont distinctes.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie cette demande. L'arrestation et la détention sont des mesures prises par l'autorité ou par le tribunal, pendant le cours de l'instruction ou du procès, tandis que l'emprisonnement est l'accomplissement d'une peine. D'ailleurs, cette discussion montre qu'il serait préférable de ne pas entrer dans le détail technique du langage juridique, et le représentant du Chili propose de dire, dans une formule plus générale :

"Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par des lois préétablies et conformément aux formes légales prescrites."

M. CASSIN (France) accepterait l'addition du mot "emprisonnement". Toutefois, si l'on veut, comme le propose le

Chili, rester dans une forme plus générale, le plus simple serait de revenir à la première phrase de l'article 5, du texte de Genève, ainsi conçue :

"Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites."

La PRESIDENTE observe que la première phrase du texte du Sous-Comité a déjà été adoptée. Pour la seconde phrase, on pourrait prendre le texte proposé par M. Cassin :

"L'arrestation ou la détention ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi en vigueur et selon les formes légales prescrites."

M. SANTA-CRUZ (Chili) pense que, si l'on mentionne l'arrestation et la détention, il faut également mentionner l'emprisonnement, comme l'a demandé le représentant de l'Union soviétique. Mais il serait plus simple d'employer une formule qui éviterait les définitions d'ordre juridique, en disant par exemple, après avoir posé le principe :

"La privation de liberté ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par les lois en vigueur et selon les formes légales prescrites."

M. WU (Chine) se demande si la discussion en cours est vraiment utile. Il propose d'accepter purement et simplement le texte de Genève et de passer à l'examen des articles suivants.

M. WILSON (Royaume-Uni) partage ce point de vue.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regretterait qu'une telle solution fût adoptée après trois jours de débats au cours desquels des améliorations ont été réalisées. Il propose l'insertion des mots : "arrestation, détention et emprisonnement".

M. CASSIN (France) considère que le problème n'est pas



très compliqué et que, pour le résoudre, il suffit d'incorporer le mot "emprisonnement" dans le texte du Sous-Comité. Pour le reste, on pourrait sans doute arriver à une meilleure rédaction au point de vue de la langue française, mais la rédaction actuellement envisagée est acceptable.

M. AZKOUË (Liban) propose également l'emploi des trois mots "arrestation, détention et emprisonnement". Leur sens est sans doute très voisin, mais cependant chacun d'eux a une signification précise et distincte. Ainsi, "arrestation" présente davantage un sens administratif; "détention" a, par certains côtés, un cachet politique (on parle souvent des détenus politiques). L' "emprisonnement" est la sanction d'un crime ou d'une infraction. Les trois mots n'ayant pas un sens exactement semblable, il n'y a pas d'inconvénient, il y a même avantage à les employer tous trois.

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis ne fait pas d'objection à l'adjonction du mot "emprisonnement" et désire voir adopter la phrase où ce mot serait inséré.

M. WU (Chine) serait partisan dans l'ensemble du texte du Sous-Comité, qui contient sous une forme abrégée les idées essentielles des articles 5, 6 et 7 du texte de Genève. Mais si le représentant de l'Union soviétique insiste pour que son propre projet y soit substitué, la délégation chinoise se ralliera à cette façon de voir.

La PRESIDENTE indique que les diverses suggestions présentées ont conduit à l'établissement du texte suivant :

"L'arrestation, la détention et l'emprisonnement ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par les lois en vigueur et selon les formes légales prescrites."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare ne pas reconnaître dans ce texte ce qu'avait proposé le

Sous-Comité.

M. CASSIN (France) lui affirme que toutes les idées essentielles du Sous-Comité se trouvent fidèlement interprétées.

La PRESIDENTE déclare que pour départager les avis, il est nécessaire de mettre les deux textes aux voix.

Par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions, le texte défendu par M. Cassin est adopté.

Le Comité passe alors à l'examen du deuxième paragraphe.

M. CASSIN (France) désire que la distinction soit bien établie entre les deux idées très différentes évoquées par ce texte.

Il y a tout d'abord la question de la légalité de l'arrestation. Mais une arrestation peut être légale au moment où elle est opérée et devenir abusive du fait de la prolongation de la détention. C'est ici qu'intervient la notion de la nécessité d'un jugement au fond dans un délai raisonnable. Pour éviter qu'il puisse y avoir sur ce point une équivoque, M. Cassin propose la rédaction suivante:

"... de faire contrôler par un juge la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable, ou à défaut d'être mis en liberté".

Autrement dit, il faut distinguer entre la nécessité du contrôle de la légalité des mesures d'arrestation et la nécessité d'un jugement au fond rendu d'une façon suffisamment rapide.

La PRESIDENTE déclare que sa délégation se prononcera en faveur du texte du Sous-Comité de rédaction, plus conforme à la législation interne des Etats-Unis.

M. SANTA-CRUZ (Chili) partage le sentiment de M. Cassin.

La PRESIDENTE estime que le texte devrait préciser tout d'abord le fait principal, à savoir que tout individu arrêté doit être jugé promptement ou libéré, et faire intervenir ensuite la notion de la vérification de la légalité de l'arrestation.

M. CASSIN (France) considère qu'il est préférable de prendre les faits dans leur ordre chronologique, comme le fait d'ailleurs le texte de Genève.

La PRESIDENTE remarque que cette chronologie est respectée dans le texte du Sous-Comité.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que certaines ambiguïtés auraient été évitées par l'adoption du texte qu'il avait proposé et qu'il reprendra en séance plénière de la Commission. Il estime cependant que pour les raisons invoquées par les représentants de la France et du Chili, la rédaction du texte de Genève est préférable à celle du Sous-Comité.

La PRESIDENTE demande à M. Cassin s'il serait disposé à accepter la substitution du texte de Genève à celui établi par le Sous-Comité.

M. CASSIN (France) répond par l'affirmative sous la réserve toutefois que soit retenue une idée juste figurant dans le texte du Sous-Comité: celle de l'obligation de notifier à l'intéressé les accusations portées contre lui. Cette idée avait été omise à Genève; il faut réparer cette omission. M. Cassin ajoute qu'il accepterait plus volontiers encore la substitution envisagée si, dans le texte anglais, les mots "a reasonable time" étaient remplacés par "the shortest delay".

A la suite de ces diverses suggestions, le Comité se trouve en présence de la rédaction suivante:

"Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des accusations portées contre lui, de faire contrôler par un juge la légalité des mesures prises à son égard et d'obtenir un jugement régulier dans le plus court délai possible, ou, à défaut, d'être mis en liberté."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que, ainsi qu'il a été fait précédemment, il soit voté immédiatement sur la partie de ce texte à propos de laquelle l'accord semble général.

La PRESIDENTE met aux voix la phrase :

"Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des accusations portées contre lui."

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette phrase est approuvée.

En ce qui concerne la fin du paragraphe, la PRESIDENTE demande s'il ne serait pas préférable de revenir au texte de Genève.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le texte adopté, quel qu'il soit, devra contenir en faveur de l'accusé des garanties suffisantes concernant la notification devant lui être faite des imputations dirigées contre lui et le délai dans lequel il devra être jugé. M. Pavlov ajouta que non seulement ce délai doit être aussi court que possible, mais il demande une disposition telle que l'individu arrêté puisse être fixé, dès le début de sa détention, sur le délai nécessaire pour qu'il soit jugé.

Selon la PRESIDENTE, le texte de Genève répond parfaite-

ment à cette nécessité.

M. SANTA-CRUZ (Chili) désire préciser la portée de la discussion en cours. Ce qui est en jeu, à son avis, ce n'est pas le temps dont le tribunal aura besoin pour juger une affaire sur laquelle il statuera, le moment venu, en toute indépendance et dans un délai dont on dit simplement qu'il doit être raisonnable. Ce dont il s'agit, c'est de l'obligation pour l'autorité plaçant un individu en état d'arrestation de le mettre sans retard à la disposition de la justice.

M. HEYWOOD (Australie) se prononce en faveur du texte de Genève.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que c'est aussi à ce texte de Genève qu'il se trouve amené à revenir mais qu'il désire toutefois le faire préciser. Il traduit sa pensée en prenant l'exemple supposé d'une personne soupçonnée de vol. Cette personne étant arrêtée, il faut d'abord qu'une appréciation qualifiée soit donnée sur la légalité de l'arrestation. Mais ceci n'est pas suffisant; il faut aussi que la personne arrêtée sache dans quel délai elle sera jugée, car sa détention ne peut être indéfiniment prolongée sur un simple soupçon. Ce soupçon doit être précisé ou abandonné dans un délai raisonnable.

M. CASSIN (France) reconnaît que l'idée exposée par le représentant de l'Union soviétique est fort intéressante. Il croit cependant que le Comité doit se tenir dans certaines limites. Il a été retenu les meilleures dispositions du texte de Genève et de celui du Sous-Comité, mais il ne faut pas trop charger le navire, ce qui pourrait faire courir le risque d'amener même les Gouvernements ayant le plus grand respect de la liberté individuelle à rejeter le texte finalement élaboré.

Par 2 voix contre une, avec 4 abstentions, la suggestion du représentant de l'URSS est rejetée.

Le texte mis ensuite aux voix est tiré du projet de Genève avec adjonction du mot "emprisonnement" et des dispositions précédemment adoptées relativement à la notification des accusations. Il se présente ainsi :

"Quiconque aura été privé de sa liberté a le droit de recevoir sans délai notification des accusations portées contre lui.

"Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont elle est l'objet et d'être jugée dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mise en liberté."

Par 5 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ces paragraphes sont adoptés.

La PRESIDENTE appelle ensuite le Comité à se prononcer sur plusieurs amendements, dont le premier a pour texte celui de l'ancien projet de pacte international établi à Genève.

"Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles."

Par 3 voix contre une, avec 3 abstentions, cet amendement est adopté.

Un deuxième amendement, inspiré du paragraphe d) du dernier alinéa des propositions du Comité de rédaction est ainsi conçu :

"Toute personne aura droit à une indemnité en cas d'arrestation ou de privation illégale de sa liberté."

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, cet amendement est adopté.

Vient ensuite un amendement présenté par la délégation du Chili et ne figurant ni dans le texte du Sous-Comité, ni dans celui de Genève:

"Les droits et obligations de toute personne et les accusations criminelles portées contre elle doivent être déterminés dans un jugement par un tribunal indépendant et impartial, devant lequel tous les hommes sont égaux."

Cet amendement est lui-même l'objet d'une proposition d'amendement de la délégation de l'URSS:

"La procédure judiciaire de chaque Etat doit être établie sur des principes démocratiques."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit voté d'abord sur son amendement, à propos duquel il semble que tout le monde doive être d'accord.

M. WILSON (Royaume-Uni) votera contre l'amendement parce qu'il craint que l'expression "principes démocratiques" n'ait pas le même sens pour son collègue soviétique et pour lui-même.

Par 3 voix contre une, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix la première partie de l'amendement du Chili ainsi conçue :

"Les droits et obligations de toute personne, ainsi que les accusations criminelles portées contre elle, doivent être déterminés ou jugés par un tribunal impartial et indépendant..."

Par 3 voix contre zéro, avec 4 abstentions, ce texte est adopté.

La PRESIDENTE met aux voix les derniers mots de l'amendement du Chili :

"... devant lequel tous les hommes sont égaux".

Elle fait observer que ce texte répond à l'intention du représentant de l'Union soviétique qui désirait qu'on dise :

"Tous les hommes sont égaux devant la justice."

Par 3 voix contre une, avec 3 abstentions, la fin de l'amendement du Chili est adoptée.

La PRESIDENTE met en discussion la proposition du Chili, ainsi conçue :

"Toute personne accusée d'un délit doit être jugée dans un délai raisonnable, conformément à la loi en vigueur et par jugement



public."

M. CASSIN ((France) pense que, dans un souci de brièveté, il serait possible de ne pas mentionner ici le "délai raisonnable" dont le texte parle déjà et de se borner à prévoir le jugement public.

M. SANTA CRUZ (Chili) répond que la disposition précédemment adoptée prévoit que tout individu arrêté doit être mis à la disposition de la justice dans un délai raisonnable, tandis qu'ici il s'agit d'établir que le jugement de tout accusé, qu'il soit arrêté ou non, doit être rendu dans un délai raisonnable.

La PRESIDENIE met aux voix l'amendement ainsi conçu :

"Toute personne accusée d'un délit doit être jugée dans un délai raisonnable par un tribunal établi au préalable, conformément aux lois en vigueur au moment où l'infraction a été commise et par un jugement public."

Par 2 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

M. CASSIN (France) indique qu'il n'avait pas compris que ce texte comportait les mots "conformément aux lois en vigueur au moment où l'infraction a été commise". Ce membre de phrase consacre le principe de la non rétroactivité des lois et, dans ces conditions, le représentant de la France accepte que son vote soit ajouté au nombre des voix qui se sont prononcées pour ce texte.

La PRESIDENTE met en discussion l'amendement suivant, ainsi rédigé :

"Dans les jugements et les décisions, toute personne a le droit:"

Viendraient ensuite les principes énumérés dans le texte du Sous-Comité sous les alinéas a), b), c), etc...

M. SANTA CRUZ (Chili) explique que certains des principes qu'il vise s'appliquent non seulement à des individus en prévention, mais aussi à des individus condamnés, comme par exemple, l'interdiction de la torture et des traitements cruels ou dégradants.

La PRESIDENTE estime que, étant donné que tout le reste est relatif à la procédure de jugement, la disposition qui traite de la torture, des mutilations, des traitements cruels ou dégradants, devrait faire l'objet d'un article séparé, ce qui d'ailleurs lui donnerait plus de force.

M. CASSIN (France) pense aussi que cette disposition devrait être renvoyée à la fin. Il s'agit actuellement de la procédure de jugement. Dans l'ordre logique, il faudrait examiner maintenant l'amendement de l'URSS, que la France appuie, et qui est relatif au cas des criminels de guerre. En effet cette disposition fait exception au principe posé par le paragraphe qui vient d'être adopté.

Ensuite, le Comité aborderait le problème de la présomption de l'innocence, et ensuite seulement la question des tortures et mutilations.

M. SANTA CRUZ (Chili) ne fait pas d'objections à ce que le paragraphe traitant des tortures, mutilations, etc., fasse l'objet d'un article séparé. Il accepte également que l'amendement soviétique soit mis immédiatement aux voix.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que son amendement n'est pas un texte nouveau, puisque il ne fait que reprendre le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de Genève.

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'amendement de l'Union soviétique :

"Aucune disposition de cet article ne portera préjudice au jugement équitable d'une personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées."

M. CASSIN (France) donne son accord de principe à ce texte, mais il préférerait qu'on précise en disant : " Cette disposition ne porte pas préjudice..." Il s'agit en effet de la disposition immédiatement précédente dans le texte.

La PRESIDENTE rappelle que les Etats-Unis ne sont pas favorables à une disposition de ce genre. Mais si le Comité en décidait autrement, on pourrait dire :

"Cela ne fait pas obstacle au jugement et au châtiement de toute personne en raison d'actes qui ..."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve que le terme "Cela" manque de précision. Il préférerait qu'on revienne au texte primitif " Rien dans le présent article ne fait

obstacle...". Cependant, il accepterait qu'on dise : "Les dispositions précédentes ne font pas obstacle..."

M. CASSIN (France) accepte cette rédaction.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement ainsi conçu :

"Les dispositions précédentes ne font pas obstacle au jugement et au châtement de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées."

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

La PRESIDENTE donne lecture du texte suivant :

"Pendant le jugement et une fois condamnée, toute personne a le droit, en toute matière pénale, de faire entendre sa cause équitablement et d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée."

L'Union soviétique a proposé un amendement ainsi conçu :

"...le droit de prendre connaissance de tous les documents du tribunal et de pouvoir s'adresser à la Cour dans sa langue maternelle."

Le représentant de la Chine avait introduit ici un amendement tendant à garantir la défense, mais il l'a retiré.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans les détails techniques de la défense, dont les formes peuvent varier suivant les

législations nationales. Ce qu'il faut, c'est assurer la garantie de la défense, et c'est pourquoi le représentant de l'Union soviétique propose de dire :

"Tout accusé a droit à la défense. En cas de poursuites exercées contre une personne qui ignore la langue employée par le tribunal, le prévenu aura le droit, avec l'aide d'un interprète, de prendre pleinement connaissance des pièces du procès et de s'adresser à la Cour dans sa propre langue."

C'est une notion qui a déjà été acceptée lors de la discussion du pacte.

M. CASSIN (France) observe que, en disant : "Pendant le jugement", on paraîtrait limiter ces garanties à la procédure finale. Il vaut mieux dire en français : "Pendant toute la procédure".

M. WILSON (Royaume-Uni) accepte en principe la proposition soviétique, mais il pense qu'il ne faudrait pas entrer dans tous ces détails. Il serait paradoxal en tout cas que la déclaration fût plus détaillée que le pacte. Si elle doit traiter des mêmes notions, il faudrait au moins alors qu'elle reprenne les termes mêmes du pacte.

M. WU (Chine) appuie l'observation de M. Wilson. Les articles de Genève expriment les mêmes principes et le font mieux que le texte proposé. Une déclaration est destinée, non pas à l'intellectuel et au juriste, mais à l'homme de la rue. Dans ces conditions, la délégation chinoise votera contre cet article amendé.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que, pour les mêmes raisons, il votera également contre.

M. HEYWOOD (Australie) pense également qu'il vaudrait mieux revenir au texte de Genève.

La PRESIDENTE estime que ce serait vraiment dommage, après une si longue discussion, de se borner à revenir au texte initial.

M. CASSIN (France) partage les appréhensions de ses collègues de la Chine et du Royaume-Uni. Cependant, le Comité a fait un travail utile et il ne faut pas désespérer. Le représentant de la France propose de conserver les premiers textes adoptés par le Comité, jusqu'au moment où il en est arrivé aux questions de procédure pénale. Parvenu à ce point, le Comité pourrait reprendre la rédaction de l'article 7 du projet de Genève, en l'améliorant par certaines abréviations.

La PRESIDENTE estime qu'il vaut mieux ne pas revenir sur des textes déjà votés. Elle propose de terminer la discussion, qui d'ailleurs touche à son terme, et de renvoyer à la Commission plénière, à la fois le texte de Genève et celui que le Comité aura élaboré.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie cette proposition. Il demande que le Comité ne perde pas courage et poursuive la discussion.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime acceptables tant le texte du Sous-Comité que celui de Genève, à la condition que, dans celui qui sera adopté, soient incluses l'affirmation du droit pour un accusé d'être entendu dans sa langue maternelle et la présomption de son innocence jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

La PRESIDENTE pense que les deux textes peuvent être

conjointement transmis à la Commission et propose de passer au vote sur un paragraphe ainsi rédigé :

"Toute personne passant en jugement a droit à un procès loyal. Dans le cas d'accusations criminelles, elle doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée.

"Lorsque des poursuites seront exercées contre une personne ignorant la loi nationale, elle aura le droit, avec l'aide d'un interprète, de prendre pleinement connaissance des pièces de la procédure et de s'adresser au tribunal dans sa propre langue."

Il est décidé de procéder au vote par division et d'abord sur la dernière phrase.

Par 3 voix contre une, avec 3 abstentions, cette phrase est adoptée.

Par 3 voix contre zéro, avec 4 abstentions,  
l'ensemble du paragraphe est adopté.

Avant qu'il soit procédé à un vote sur l'ensemble, M. CASSIN (France) demande que soient présentés à la Commission, et le texte de Genève, et celui élaboré par le Comité de rédaction. Techniquement, dit-il, j'ai l'impression que nous n'avons pas maltraité le texte qui nous a été confié; mais au point de vue de la brièveté, il y aurait encore certainement beaucoup à gagner; j'espère que la Commission nous y aidera.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne s'oppose à aucun des deux textes et recommande également leur transmission à tous deux. Mais il lui semble nécessaire que le Comité de rédaction exprime par un vote son

opinion sur le texte établi au cours de ses débats.

Par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ensemble du  
texte est rejeté.

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, la transmission  
conjointe à la Commission plénière des deux textes, celui de Genève  
et celui dont l'ensemble vient d'être rejeté est décidée.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, il est décidé  
de transmettre également à la Commission le texte suivant :

"Nul ne sera soumis à la torture, à la mutilation, à un  
traitement cruel, inhumain ou dégradant."

#### Articles 17 et 18

La PRESIDENTE rappelle que la Commission avait décidé, en ce qui concerne ces deux articles, de ne pas élaborer de texte définitif avant d'avoir eu connaissance de l'opinion de la Conférence pour la liberté et l'information. Celle-ci a recommandé de fondre les deux articles en un seul, pour lequel elle a proposé un texte. Mais comme il serait difficile au Comité d'arriver à des conclusions sans un assez long débat, la Présidente suggère de renvoyer la question à la Commission, qui pourra prendre une décision en s'inspirant ou non des suggestions présentées par la Conférence pour la liberté de l'information.



M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
déclare qu'il ne s'opposera pas à cette procédure, à la condition  
que la Commission soit en même temps saisie des propositions formulées  
sur le même sujet par sa délégation.

A l'unanimité des 7 votants, le Comité décide de transmettre  
à la Commission plénière tous les textes relatifs aux articles 17 et 18.

La séance est levée à 17 heures 40.